

L'ACTION SOCIALE KERALIS RETRAITE

KERALIS Retraite a à cœur d'accompagner ses assurés retraités en toute circonstance, dans les bons moments comme dans les périodes plus difficiles.

Pour ce faire, KERALIS Retraite dispose d'un fonds social à objectif de solidarité. Nous initiions ainsi des actions à caractère social, culturel et de loisirs, sous forme notamment de participations financières.

Ce référentiel vous présente les prestations proposées et y précise les critères d'attribution ainsi que la participation maximale à laquelle vous pouvez prétendre.

LES PARTICIPATIONS DE L'ACTION SOCIALE



➤ Pour effectuer votre demande, nous vous invitons à vous connecter sur votre [Espace personnel](#) et à compléter le formulaire de demande en ligne. ⬅

UNE QUESTION ? L'ÉQUIPE KERALIS SE TIENT À VOTRE DISPOSITION

N'hésitez pas à nous contacter au **01 70 99 15 00** (*appel non surtaxé*) du lundi au jeudi de 9h00 à 18h00 et le vendredi jusqu'à 17h00.

Vous pouvez également nous joindre par mail : action.sociale@kerialis.fr

AIDES FINANCIÈRES

Des participations financières individuelles peuvent vous être allouées notamment dans les cas suivants :

- Adaptation du véhicule/handicap
- Être accompagné dans mon rôle d'aidant
- Cure thermale
- Soins de santé
- Mutuelle
- Prise en charge rééducation
- Charges logements
- Hébergement maison de retraite
- Adaptation logement handicap/ vieillesse
- Aide frais d'obsèques
- Aide juridictionnelle
- Aides individuelles (réparation de véhicule, loyer logement étudiant, impôts...).

Pour toute autre besoin, n'hésitez pas à contacter nos équipes.

NOTION DE RESTE A VIVRE

L'attribution des participations sociales s'appuie sur la notion de reste à vivre.

La notion de « reste à vivre » correspond à la différence entre les revenus et les charges, et est définie comme le montant minimum et insaisissable accordé à un débiteur donné afin qu'il puisse vivre décemment.

Sous cette réserve, l'analyse du reste à vivre est calculé en intégrant :

- Salaires, allocations de chômage ou de préretraite, indemnités journalières de Sécurité Sociale, retraite de droits directs et réversion du régime général, de la Mutualité sociale agricole, des régimes spéciaux (EDF, SNCF, Fonctionnaires...), autres régimes (commerçant, artisan, profession libérale...), retraites complémentaires (Agirc, Arrco, autres...), prestations sociales (toutes

allocations de la CAF, conseil général, MDPH), pension d'invalidité de la Sécurité Sociale, pension d'invalidité complémentaire, rente accident du travail, revenus fonciers, revenus mobiliers, pensions alimentaires, autres...

- Les dépenses courantes telles que : Loyer et charges locatives, charges de copropriété, frais d'hébergement en maison de retraite, frais de maintien à domicile (aide à domicile, aide-ménagère, téléassistance), taxe d'habitation, taxe foncière, impôt sur le revenu, assurances (habitation, automobile...), électricité/gaz/chauffage, téléphone, eau, frais de scolarité, pensions alimentaires, mutuelle santé, autres...

CRITÈRES D'OUVERTURE POUR UNE DEMANDE

- les bénéficiaires des prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits ainsi que leurs ayant-droit,
- les anciens salariés ainsi que leurs ayants-droit qui cotisent à un des régimes de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel.

RÉFÉRENTIEL DU « RESTE A VIVRE » POUR L'ATTRIBUTION EVENTUELLE D'UNE PARTICIPATION

(tous revenus confondus)

Personnes à charge du foyer	Personne seule	En couple
0	900 €	1 100 €
1	1 100 €	1 300 €
2	1 250 €	1 400 €
Par personne supplémentaire	+ 150 €	+ 150 €

MONTANT DE LA PARTICIPATION ATTRIBUÉE

En fonction de l'étude du dossier réalisée et du reste à vivre tel qu'établi par ce référentiel, une participation peut être attribuée pour un montant maximum de 3 000 €.

La participation financière doit être ponctuelle et n'a pas vocation à pallier un manque de ressources. Toute participation de même nature ne peut avoir un caractère récurrent et ne peut donc être accordée deux années consécutives.

Référentiel de l'Action Sociale approuvé par le Conseil d'administration KERALIS Retraite du 13-01-2023

KERALIS Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, site 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

Siège social : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. : 01 53 45 10 00 – www.kerialis.fr

Janvier 2023

COUP DE POUCE ÉNERGIE



Dans le cadre de l'augmentation des coûts de l'énergie, KERALIS a souhaité mettre en place une nouvelle aide pour ses assurés.

CRITÈRES D'OUVERTURE POUR UNE DEMANDE

Peuvent faire une demande pour cette prestation :

- Les bénéficiaires des prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits,
- Les anciens salariés qui cotisent à un des régimes de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel.

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	36 000 €	1 000 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	52 000 €	1 000 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de la participation sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %,
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.



PARTICIPATION

Un forfait de 500 € pour les foyers monoparentaux et de 300 € pour les foyers avec deux revenus. Une seule participation par allocataire est possible.

BOURSE D'ÉTUDES



Allocation d'une bourse d'étude pour votre enfant scolarisé en études du cycle supérieur et âgé de moins de 27 ans.

CRITÈRES D'OUVERTURE POUR UNE DEMANDE

Peuvent faire un demande pour cette prestation :

- Les enfants des bénéficiaires des prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits,
- Les enfants des anciens salariés qui cotisent à un des régimes de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel.

L'enfant doit être fiscalement à charge. Est assimilé à cette situation, l'étudiant au foyer qui perçoit une pension alimentaire (acceptation sur présentation des justificatifs fiscaux).

Cette prestation peut être attribuée jusqu'au niveau bac+5 (pas de redoublement, admission en année supérieure).

Les études suivies dans le cadre du CNED pour les enfants ne pouvant poursuivre une scolarité traditionnelle seront prises en compte.

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire	Montant de la BE
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	36 000 €	1 000 €	600 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	52 000 €	1 000 €	400 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de la participation sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.

Les dégrèvements d'impôts pour investissements ne sont pas pris en compte dans le calcul des revenus.



PARTICIPATION

Un forfait de 600 € pour les foyers monoparentaux et de 400 € pour les foyers avec deux revenus.

AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES ÉTUDIANTS



Participation aux frais d'aménagement et équipement des enfants scolarisés en études du cycle supérieur et âgés de moins de 27 ans.

LES CRITÈRES D'OUVERTURE POUR UNE DEMANDE

Peuvent faire un demande pour cette prestation :

- Les enfants des bénéficiaires des prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits
- Les enfants des anciens salariés qui cotisent à un des régimes de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel.
- L'enfant doit être fiscalement à charge. Est assimilé à cette situation, l'étudiant au foyer qui perçoit une pension alimentaire (acceptation sur présentation des justificatifs fiscaux).

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	36 000 €	1 000 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	52 000 €	1 000 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de la participation sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.

Les dégrèvements d'impôts pour investissements ne sont pas pris en compte dans le calcul des revenus.



PARTICIPATION

La participation accordée est de 20% de la facture plafonné à 300 € pour les familles monoparentales et 200 € pour les foyers avec deux revenus.

Une seule participation par allocataire est possible.

SÉJOURS VACANCES



La participation aux séjours vacances est une participation pour des séjours proposés par des prestataires offrant des tarifs négociés par KERALIS Prévoyance pour ses participants.

Retrouvez la liste de l'ensemble de nos partenaires sur notre site www.kerialis-ensemble.fr

CRITÈRES D'OUVERTURE D'UNE DEMANDE

Peuvent faire une demande pour cette prestation :

- Les bénéficiaires des prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits,
- Les anciens salariés qui cotisent à un des régimes de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel.



PARTICIPATION

La participation est définie en fonction des revenus du foyer :

- 30 % pour les revenus inférieurs à 20 000 €
- 25 % pour les revenus entre 20 000 € et 35 000 €
- 20 % pour les revenus supérieurs à 35 000 €

Avec un maximum de 500 € par année pouvant être attribués sur deux séjours maximum. Cette aide n'est pas cumulable avec les Vacances solidaires sur la même année.

VAKANCES SOLIDAIRES



Participation financière pour les vacances des foyers avec de faibles revenus.

CRITÈRES D'OUVERTURE D'UNE DEMANDE

Peuvent faire un demande pour cette prestation :

- Les bénéficiaires des prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits,
- Les anciens salariés qui cotisent à un des régimes de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel.

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

Les revenus pris en compte pour le calcul de la participation sont :

- Le quotient familial du foyer doit être inférieur ou égal à 1 000 €.
- Le calcul du quotient familial s'effectue de la manière suivante : revenu fiscal de référence / (12 x nombre de parts fiscales).

Les dégrèvements d'impôts pour investissements ne sont pas pris en compte dans le calcul des revenus.



PARTICIPATION

Prise en charge sur présentation de facture pour un séjour avec un maximum de 700 € par année pouvant être attribués sur deux séjours. Cette participation n'est pas cumulable avec les Vacances familles sur la même année.

SOLIDARITÉ PERSONNES AGÉES



ÊTRE PRÉSENT POUR LES PLUS ÂGÉS

Des chocolats sont envoyés en fin d'année à nos assurés retraités les plus âgés.

NOCES D'OR ET NOCES DE DIAMANT

Pour fêter les noces d'or et de diamant de nos assurés retraités, nous envoyons des bouteilles de champagne à réception du certificat de mariage dûment certifié conforme.

TROPHÉES KERALIS



Auparavant nommé le « Prix KERALIS » ce concours national a pour but de soutenir des projets dans différentes catégories. En 2023, il se réinvente et devient les « Trophées KERALIS » et s'ouvre à un public plus large.

CRITÈRES DE PARTICIPATION AUX TROPHÉES KERALIS

Auparavant réservés aux enfants des salariés assurés de KERALIS, les Trophées KERALIS s'ouvrent maintenant à un public plus large :

- Membres Participants de KERALIS (salariés, retraités, ...)
- Enfants des Membres Participants de KERALIS âgés de 18 ans à 28 ans
- Avocats.
- Élèves-avocats.
- Associations déclarées, agréées ou reconnues d'utilité publique.
- Structures d'économie sociale et solidaire telles que définies à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée.

Les participants pourront concourir dans quatre catégories de Trophée :

- **Prix Solidaire** : projets dans les domaines de l'humanitaire, de l'inclusion, du lien social, de l'accès au Droit ou de la défense des droits, du grand âge, du handicap, etc.
- **Prix Innovation** : récompenses les projets de start-up, d'association à mission d'intérêt général, de création d'outils ou de solutions (applications, etc.), etc.
- **Prix Culture** : projets dans le domaine culturel.
- **Prix Citoyen** : récompense les projets d'initiatives citoyennes (exemples : ramassage de déchets, développement durable, message vidéo sur le handicap, lutte contre le harcèlement, les violences, responsabilité sociétale des entreprises (RSE), etc.)

A ces prix s'ajoute pour l'année 2023, le « **Prix coup de Koeur** » décerné par le jury, ce prix sera attribué à un projet dans le domaine du handicap et des aidants.



ATTRIBUTION

L'attribution du prix est décidée par les membres de la commission sociale suite à la soutenance des candidats sélectionnés.